



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Bureau ressources en eau

Tél : 05 58 51 30 42

Mél : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Synthèse des observations du public

Objet : Projet d'arrêté cadre inter-départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze)

La participation du public relative au projet d'arrêté préfectoral visé en objet a été organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Landes.

La mise en ligne a eu lieu le 3 juillet 2023 et la période de participation s'est achevée le 24 juillet 2023.

Les avis émis émanent des structures et personnes listées ci-dessous par date de dépôt :

- le 3 juillet 2023 : M. Jean-Marie CLET
- le 10 juillet 2023 : le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG)
- le 15 juillet 2023 : Citoyen Eau
- le 21 juillet 2023 : Établissement public territorial de Bassin (EPTB) Institution Adour
- le 23 juillet 2023 : PRUNIER Manufacture « Les esturgeons de l'Adour »
- le 24 juillet 2023 : Chambre d'Agriculture du Gers
- le 24 juillet 2023 : Chambre d'Agriculture des Landes
- le 24 juillet 2023 : OUGC IRRIGADOUR
- le 24 juillet 2023 : Michel Chanut 32

Par ailleurs, il est à noter un avis (M. Taupiac) parvenu au-delà du délai fixé, celui-ci pose deux questions sur des modes de fonctionnement qui ne viennent pas remettre en cause la rédaction du projet d'arrêté, il lui sera répondu directement.

La synthèse de la consultation est détaillée ci-après :

Émetteur de l'avis	Synthèse de l'avis
M. Jean-Marie CLET	<ul style="list-style-type: none"> • lister les membres composant les diverses gouvernances (CRE, CSO et autres) • il serait souhaitable que dans les personnes décisionnaires il n'y ait pas les associations de protection de la nature
Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG)	<ul style="list-style-type: none"> • Indique être « défavorable au projet d'arrêté-cadre inter-départemental présenté à la consultation du public le 3 juillet 2023 ». Il demande que cet arrêté qui abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 soit modifié « afin de garantir l'approvisionnement de l'aire d'alimentation du forage de Banet ». Pour cela il sollicite « qu'un débit minimal de 600 l/s (idéalement 800 l/s) soit maintenu en permanence au point de mesure de Risclé et que les mesures restrictives soient prises en fonction de mesures de débits à l'amont de Risclé et à l'amont des prises d'eau des canaux de Tarsaguet et de Risclé ».
CITOYEN EAU	<ul style="list-style-type: none"> • Article 4 : Les plans d'eau ne doivent pas être soumis aux restrictions. Un agriculteur se trouverait interdit de pomper dans son lac car le cours d'eau qui le traverse est à sec. Cela ne fera pas plus d'eau dans les rivières mais contribuera à la mort de notre agriculture. En effet beaucoup de cours d'eau sont à sec l'été naturellement, et beaucoup d'exploitations comptent sur le petit lac pour irriguer. • Articles 5-2, 5-3, 5-4 : on ne comprend pas bien qui fait quoi et comment cela va fonctionner. Il y a un préfet référent, un préfet de département, un préfet déclencheur, qui fait quoi et où est la cohérence? • Article 11, les dérogations sont départementales alors que tout est géré par secteur. C'est vraiment bizarre. Nous vous rappelons nos remarques sur l'arrêté d'orientation de bassin que vous demandez de respecter. • Article 8-3-4 et annexe 4, les restrictions sont sur 4 jours et elles sont prises le samedi. Il y a donc forcément des secteurs défavorisés car en plein tours d'eau au moment de la restriction suivante. • Article 8-3-5, il est proposé un délai de 7 jours entre deux départements sur la même zone, il n'y a que 3 jours dans les critères d'analyse, pourquoi ? Cela va se traduire comment ? si on a un problème pendant 3 jours, les restrictions sont prises sur ce secteur le samedi suivant, il faudra attendre le samedi encore après pour que tous les départements soient alignés ? • "Il est fait référence au RPG 2020, est il possible d'avoir une référence plus récente, car les cultures évoluent au fil des années non ? La date du 31 mai est elle réellement tenable, les agriculteurs finissant leur dossier PAC au 15 mai, le RPG est il disponible au 31 mai ? Suivant la date de la restriction, n'y a t-il pas des cultures différentes à "sauver"? Pourquoi prendre des taux d'irrigation issue d'une étude ?" • Article 12-1 et 12-2, les gersois doivent avoir les mêmes restrictions que sur les Hautes Pyrénées sur l'adour et sur la nappe. Une progressivité des restrictions quand on s'éloigne du cours d'eau était jusqu'à présent appliquée non ? Le seuil à Estirac doit disparaître car la ressource est la même. <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur de cassagnac, est exonéré de restriction et se retrouve interdit en crise. Où est la progressivité ? Si le lac de Plaisance n'est pas vide encore pourquoi restreindre la zone ? • Annexe 2 et 3. On n'y comprends rien. Les secteurs ne sont pas raccrochés au bon endroit, et dépendent du mauvais département. Le découpage sur l'adour amont est incompréhensible. • -Annexe 4, le remplissage des plans d'eau ne doit pas être interdit. Vous interdisez une pratique qui n'est déjà pas autorisée dans la plupart des cas. Laissez donc les gens faire ce qu'ils veulent de leur eau, s'ils sont autorisés à la prendre, y compris la stocker s'ils en ont envie ! Le but des restrictions c'est

	de préserver l'environnement ou de contraindre l'agriculture ?
EPTB Institution Adour	<ul style="list-style-type: none"> • 2 – Abrogation des arrêtés (inter)préfectoraux antérieurs <p>Pour les axes réalimentés, il faudrait également prévoir un paragraphe ou article qui indique que les prescriptions de cet ACI se substituent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'application stricte de règlements d'eau des ouvrages de réalimentation (Cf. remarques relatives à l'article 8.2.4), - et aux dispositions d'arrêtés antérieurs relatives au maintien de débits consigne de gestion à certaines stations pour lesquelles le présent ACI présente les différents niveaux de gravité et les modalités de gestion induites ; c'est le cas de l'AP fixant les débits seuils de restriction et les débit minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés du bassin de l'Adour dans le département des Landes du 16 juin 2008, dans lequel figurent des valeurs de DSR et DMS pour les stations de Fargues (Bahus) et Gamarde (Louts). <ul style="list-style-type: none"> • Tableau des débits seuils de référence <p>Préciser que les valeurs de 5,8 / 3,3 / 2,7 et 2,15 m3/s relatives aux différents niveaux de gravité à « Aire sur l'Adour » s'appliquent à la station « Aire total » (code station Q110030) qui correspond à l'addition des débits mesurés au pont de Aire/Adour (Q110010) et des débits en sortie du canal d'Aire. C'est la différence entre cette valeur calculée pour Aire total (Q110030) et la valeur mesurée à Bernède sur les Lées réunis (Q1094020) qui donne la valeur de la station fictive «Aire amont Lées », comme rappelé en dessous du tableau du § 8.2.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.2.2 : pour la mise en place de DOC : <ul style="list-style-type: none"> • L'EPTB Adour demande d'être associé aux travaux pour la mise en place de ces DOC : 1°/ au titre de sa vision intégrée des usages sur l'ensemble des cours d'eau, • 2°/ au titre du portage des études historiques, dont le Schéma d'aménagement du bassin de l'Adour » de 1994 qui a préfiguré le calage des valeurs de DOE sur l'axe Adour (Cf. rappel relatif à l'article 8.2.1 ci-dessus) • 3°/ en tant que gestionnaire du soutien d'étiage multi-usages sur les cours d'eau réalimentés. <ul style="list-style-type: none"> • 8.2.4 : Déclenchement de restrictions sur les axes réalimentés <p><i>« Outre la gestion courante et en amont de la crise effectuée par le gestionnaire en application des arrêtés réglementant chaque ouvrage, le passage à une gestion contrainte peut être décidée selon les modalités de l'article 14. Cette gestion en situation d'hydrologie contrainte se traduit par un abaissement progressif du soutien d'étiage, par paliers, avec des débits choisis et fixés aux valeurs seuils ci-dessous, couplé à des limitations des prélèvements encadrées selon les mêmes modalités que les axes non réalimentés (annexe 4). »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1ère remarque : Le terme « crise » employé dans la première phrase est confusant car il correspond sémantiquement au dernier niveau de gravité induisant une interdiction de tous les usages préleveurs non essentiels. ☞ Nous proposons de substituer ce terme par « ... en amont d'une situation de tension hydroclimatique ... » • 2ème remarque : Cette rédaction laisse supposer que la gestion classique doit se faire en application des règlements d'eau et que seule une situation hydrologique contrainte peut permettre d'engager la gestion de crise avec les niveaux de gravité. Or compte tenu de l'équilibre précaire entre ressources disponibles et les différents usages à satisfaire sur une durée de plus en plus longue et pour lesquels les réservoirs n'ont pas été dimensionnés, notamment sur les sous-bassins Midour et Douze gersois et le Bahus landais, l'EPTB Adour gestionnaire du soutien d'étiage a proposé ce schéma en 4 niveaux de gravité sur les axes réalimentés qui doit contribuer à une meilleure efficacité de gestion pour une application a priori dès l'engagement de la période de soutien, compte tenu de l'incertitude des conditions hydroclimatiques à venir pour la suite de l'été et de l'automne, et dans un souci de préservation si possible d'un stock en fin de campagne pour de la gestion interannuelle des ouvrages. Cela pose la question de la hiérarchie des textes entre cet ACI et les règlements d'eau historiques des réservoirs : <p>L'application volontaire de restrictions progressives en fonction des seuils de gravité visés (modalités de cet ACI) devrait être prédominante sur les règlements d'eau historiques ou arrêté préfectoral non abrogé qui prévoient un débit consigne à maintenir pendant un délai déterminé : il faudrait le</p>

prévoir dans un article spécifique d'une partie dédiée aux axes réalimentés. C'est notamment le cas du débit consigne de gestion à la station de Fargues fixé à 60 l/s dans l'AP du 16 juin 2008, non abrogé ; or pour cette station, le présent ACI présente des niveaux de gravité permettant une gestion plus efficiente, mais qui déroge à l'application stricte de l'AP de 2008.

- Les prescriptions de l'**article 14** semblent trop rigides, et impossibles à prévoir à plusieurs semaines de la campagne de soutien d'étiage
- Pour les axes réalimentés Midour 32 et Douze 32, l'ACI devrait prévoir de reconduire les modalités plus souples en 2 valeurs de gestion telles qu'inscrites dans les AiP depuis 2019.
- Pour tous les axes réalimentés, mettre une condition de durée pour le maintien du débit de crise (DCR), en théorie égale à la période de gestion inscrite dans le règlement d'eau (RE), mais en tenant compte des statistiques de remplissage, et dans la limite du volume mobilisable.
- Demande de modification des tableaux de l'article 8.2.4 et annexe 3 pour les seuils de gravité des stations de Sombrun et de Bernède afin de tenir compte de l'état des ressources du Gabassot, du Gabas et du Louet

- 8.3.1.2 / Conditions de déclenchement à partir des débits seuils

« L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers

☞ sur les axes réalimentés, pour tenir compte des temps de transfert et de l'objectif de finesse de gestion des ressources, il faudrait se baser sur le constat effectif d'un sous-passement en QMJ pendant 3 jours consécutifs des seuils d'Alerte ou d'Alerte Renforcée, sans sous-passer 80% de la valeur de chacun des seuils

A défaut de possibilité d'appliquer ce schéma, il convient d'amender la rédaction du projet d'ACI : L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ) » qui doit intégrer les aléas de gestion sur les axes réalimentés. Ainsi si l'indicateur sous-passe le débit seuil, il est complété par l'analyse de l'évolution de plusieurs paramètres :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (sept derniers débits moyens journaliers)
- ✓ le niveau de remplissage et les tendances prévisionnelles de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues

- La rédaction actuelle des conditions de déclenchement pour les seuils d'Alerte et Alerte renforcée est imprécise

S'agit-il de la moyenne sur 3 jours des QMJ qui passe sous la valeur seuil OU la moyenne journalière du débit (définition du QMJ) qui sous passe pendant 3 jours ? En l'état de cette rédaction confuse, ces conditions sont inapplicables et sources de contentieux.

• Par ailleurs, il est bien mentionné dans cet article 8.3.1.2 que ces mesures de restrictions au niveau Alerte ou Alerte renforcée ont pour objectif de limiter respectivement de 25% et 50% le débit global prélevé. Or le tableau de l'annexe 4 ne mentionne que la notion de « *tour d'eau (1 jour sur 4 ou 2 jours sur 4, ou une limitation en volume* » ; la limitation en débit n'est pas reprise, or c'est la mesure la plus importante par rapport à la réduction d'impact sur le milieu, et elle est strictement nécessaire pour les grosses stations de pompages des ASA pour éviter les arrêts-reprise très préjudiciables sur le milieu par les importantes variations de débits qu'ils peuvent occasionner.

- **8.3.4 : durée des mesures de restriction**

☞ Il convient de compléter la rédaction « *Sauf situation exceptionnelle liées notamment à la réactivité de certains bassins, et/ou aux actions de gestion spécifiques sur les axes réalimentés (Cf. § 8.3.6), l'application...* ».

- **8.3.5 : harmonisation des niveaux de restriction**

☞ Les prescriptions de cet article doivent exclure les affluents réalimentés de l'Adour.

- **8.3.6 : délai de levée des mesures de restrictions :**

Sur les axes réalimentés, réduire ce délai à 4 jours de par les actions de gestion de stocks ☞ Amender la rédaction : « Pour les axes réalimentés, ce délai de levée de restriction peut être ramené à 4 jours sous réserve de justification argumentée notamment sur le fait que les conditions de levées s'inscrivent dans une évolution favorable et pérenne de remontée des débits, et dans le cadre d'une stratégie de gestion ».

- **Article 11 : pratiques pouvant être soumises à une restriction moins stricte**

- Sur les axes réalimentés où les autorisations de prélèvements sont assises sur les volumes stockés dans le(s) réservoir(s), des choix d'organisation et de gestion des stocks peuvent permettre d'accompagner préférentiellement certaines cultures ou pratiques, en limitant ou interdisant les autres.

- ☞ Il faudrait compléter la rédaction en ajoutant un paragraphe :

- « Sur les axes réalimentés, les acteurs réunis en commission de gestion décident des cultures dérogatoires qu'ils souhaitent irriguer en fin de période, selon une organisation spécifique décidée entre eux, qui peut conduire à garder un volume important d'eau pour certaines cultures, au-delà de la limite de 10% de l'assolement du territoire prescrite dans l'AOB ».

- L'irrigation en goutte à goutte (GàG) et notamment le GàG enterré doit pouvoir déroger aux mesures de restriction aux niveaux Alerte et Alerte renforcée :

- d'une part pour des raisons agronomiques : cette technique a vocation à créer un « bulbe de sol hydraté dans lequel les racines vont puiser l'eau ; ce bulbe est maintenu par de faibles apports d'eau mais réguliers ; il ne peut pas y avoir d'arrêt de l'irrigation pendant plusieurs heures ;

- d'autre part pour ne pas décourager et pénaliser cette pratique d'irrigation coûteuse en investissement qui présente un double avantage de réduction du volume utilisé et du débit prélevé sur le milieu, ce qui concourt à une efficacité de gestion sur les axes réalimentés.

=> dans le tableau de l'annexe 4, exclure le GàG des niveaux Alerte et Alerte renforcée

- **Article 14 : réalimentations, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs**

La rédaction de cet article fixe un cadre trop formalisé, et inapproprié à plusieurs semaines de l'entame de la campagne : le contexte hydroclimatique et l'état des réserves peuvent évoluer significativement, et de plus de manière différenciée selon les sous-bassins. La proposition de 2 ou 3 scénarii sera obligatoirement limitée à des situations extrêmes, qui ne correspondront pas à l'évolution différenciée des paramètres sur chacun des sous-bassins.

« Lors du comité ressource en eau inter-départemental de début d'étiage, le gestionnaire du soutien d'étiage présente l'état des indicateurs et propose une stratégie pour la saison en cours pour validation. »

Par rapport à cette notion de validation d'une stratégie prédéfinie avant la saison de réalimentation, il faut impérativement garder de la souplesse selon l'évolution du contexte hydroclimatique pour pouvoir changer de stratégie et appliquer le schéma en 4 niveaux de gravité dans le cadre de la gestion débimétrique concertée avec les acteurs (selon les valeurs proposées dans le tableau de l'annexe 3).

La notion d'« anticipation » doit s'entendre pour une gestion stratégique des stocks sur l'ensemble de la période potentielle de soutien, et constitue un des éléments de contexte pris en compte dans les objectifs de soutien ou leur adaptation.

☞ corriger la dernière phrase de l'article 14 :

« L'éventuelle dégradation des objectifs visés par les réalimentations implique si nécessaire, la prise de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en ~~anticipation~~ application des seuils fixés à l'article 8.

- **Article 15 : Réexamen de l'ACI à l'issue de l'étiage 2023**

☞ Outre l'intégration des remarques ci-dessus qui ne seraient pas prises en compte dans la version de l'ACI en vigueur pour l'étiage 2023, l'EPTB Adour suggère un axe d'amélioration important lors de la révision consistant à inclure une partie spécifique pour distinguer les axes réalimentés et les spécificités de la gestion débimétrique concertée.

	<p>Cette partie spécifique aux axes réalimentés où des modalités et des mesures volontaires de gestion peuvent permettre d'éviter ou limiter la dégradation de la situation, permettra de rendre plus lisible et de justifier la nécessaire « dérogation » aux règlements d'eau, à considérer comme une souplesse à introduire dans les modalités de gestion pour prolonger les réalimentations le plus longtemps possible au bénéfice de tous les usages.</p> <ul style="list-style-type: none"> • • II/ Cartographies des zones d'alerte : • Périmètre complexe de Cassagnac à la limite aval des PE 222 – 221 <p>☞ Le découpage des bassins versants Adour amont / Arros sur le secteur du complexe de Cassagnac doit être modifié : le canal de Cassagnac, La Barne et le Laas ont été rattachés à la zone d'alerte Arros (zone 1 PE222) car sont des affluents de l'Arros et donc identifiés sur le bassin versant de l'Arros dans la BD Topage. Cette même limite topographique de bassin versant a été intégrée dans le découpage des PE.</p> <p>Or l'EPTB Adour a régulièrement dénoncé depuis 2009 ce découpage administratif topographique qui ne correspond pas à la réalité hydrologique de ce territoire, et à sa gestion.</p> <p>En effet, tous les cours d'eau et canaux du complexe de Cassagnac sont alimentés (en totalité en période d'étiage) par les eaux de l'Adour (prise des Charrutots) ou du réservoir de la Barne. Le dossier d'enquête publique du réservoir a légitimé la création du réservoir de la Barne en « substitution d'une partie de la dérivation des eaux de l'Adour » qui alimente le canal de Cassagnac et l'ensemble de ce réseau appelé « complexe de Cassagnac ».</p> <p>Ainsi le règlement d'eau de La Barne spécifie que les eaux du complexe de Cassagnac ne doivent pas servir à réalimenter l'Arros en période de gestion. Selon cette logique hydrologique d'alimentation de ce secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de prélèvements sur le complexe de Cassagnac sont rattachées au PE 221, - dès son origine en 2004, le plan de crise interdépartemental Adour intègre ce secteur dans le zonage de la vallée de l'Adour. <p>Il faut impérativement rattacher tout le réseau du complexe de Cassagnac à la ZA Adour PE221, – et non à la zone 1 - PE222 « Louet-Arros-Estéous », car selon les logiques hydrologique et réglementaires rappelées ci-dessus, les mesures de restrictions prévues dans l'ACI dépendent bien de la gestion et des débits de l'Adour à Aire amont.</p> <p>Il faut modifier la page 1 du tableau de l'annexe 3 en conséquence : secteur complexe de Cassagnac à rattacher au PE221.</p>
<p>PRUNIER MANUFACTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans son Article 3 : « Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; » <p>Ainsi, l'activité piscicole est concernée et la santé, la survie et le bien-être des animaux doit être prise en compte dans les mesures de restriction en période de sécheresse.</p> <p>La pisciculture Les Esturgeons de l'Adour est alimentée uniquement par le canal de Tarsaguet, par dérivation et restitution de la totalité de l'eau juste en aval du site.</p> <p>Prunier Manufacture propriétaire de ce site est également propriétaire du seuil de Lacaussade et a la gestion des vannes qui alimentent le canal de Tarsaguet dont le débit autorisé est de 3 300l/s. Bien que ce canal soit multiusage, l'activité économique la plus importante est celle de la pisciculture.</p> <p>Ce site élève des esturgeons de leur naissance jusqu'à la production caviar. Peuvent être présents sur ce site plus de 400 000 individus, toutes générations confondues de 0 à 12 ans, y compris des génitrices de plus de 25 ans représentant un patrimoine génétique unique.</p> <p>Il est donc impossible en période d'étiage sévère de réduire la biomasse présente ou de déplacer les individus.</p> <p>En fonctionnement totalement ouvert le site nécessite un débit entrant de 2 800l/s. Depuis de nombreuses années, la pisciculture a mis en place des systèmes de recirculation permettant de limiter le besoin en eau en période d'étiage. Un nouveau système en cours de construction sera testé en 2024.</p>

	<p>Avec les systèmes de recirculation et dans des conditions favorables au bien-être des esturgeons le besoin du site est de 800l/s, ce qui représente déjà une baisse substantielle de -70% par rapport au fonctionnement en circuit ouvert total.</p> <p>En deçà de ce débit, les conditions sont dégradées pour les esturgeons (arrêt de nourrissage, dégradation de la qualité d'eau amont...) pouvant mettre à mal leur Bien-être, leur santé voire leur survie.</p> <p>Comme déjà précisé en 2013 lors de la prise d'arrêté modificatif, <u>le seuil de crise représente un seuil légal pour la pisciculture.</u></p> <p>La réhausse du seuil de crise de 1m3/s à 1,15m3/s vient donc ajouter un risque supplémentaire à une situation déjà non tenable selon l'Arrêté Cadre du 3 octobre 2013.</p> <p>Ainsi, le Projet d'arrêté-cadre inter-départemental vient à l'encontre des prescriptions de l'Arrêté du 30 juin 2023 en ne prenant pas en compte l'activité piscicole, principale activité sur le canal de Tarsaguet et en proposant un débit de crise à 200l/s pouvant remettre en cause le Bien-être, la santé voire la survie des espèces</p> <p>Noter que dans l'Annexe 4 du Projet d'arrêté cadre seul l'abreuvement ne fait pas l'objet de restriction, or dans l'Arrêté du 30 juin 2023 c'est également la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux.</p>
<p>CHAMBRE AGRICULTURE DU GERS</p>	<p>Nous constatons que la révision proposée ne va pas assez loin dans le sens de la cohérence à l'échelle des bassins versants qui est pourtant un objectif de la Loi sur l'Eau. En effet, l'articulation entre les départements ne nous paraît pas toujours très claire dans le texte ainsi que le rôle de chacun. Le délai à 7 jours, sans changement, pour l'homogénéisation départementale, ne nous semble pas réaliste en comparaison du délai de 3 jours pour le déclenchement des restrictions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'application de tours d'eau de 4 jours et des décisions de restriction à la semaine, ne nous semble pas compatible de manière opérationnelle sans discrimination. • Nous nous interrogeons également sur les zonages proposés pour les zones d'alertes. Nous ne comprenons pas : <ul style="list-style-type: none"> - le maintien de la limite d'Estirac alors même que depuis plusieurs années la gestion s'effectue sans distinction départementale entre les Hautes-Pyrénées et le Gers. - la présence d'un découpage « amont riscal » et « amont cahuzac » - la séparation du canal de Tarsaguet du reste de l'Adour - le secteur de Cassagnac associé au PE222, alors qu'il a toujours été géré avec l'Adour Amont et non avec l'Arros, et associé à la station d'Izotges - l'absence d'une zone spécifique pour le complexe de Lapalud-Jarras, alors que l'ASA est autorisée à appliquer la réduction en débit - la présence d'un zonage Alaric-Estéous réalimenté dans la zone 32 - le Boues indiqué sur les zonages alors qu'il dépend de l'ACI Neste et rivières de Gascogne. <p>Concernant la nappe d'accompagnement dans l'isochrone 90 sur l'Adour Amont, la progressivité des mesures (cours d'eau/canaux, 100 m, puis isochrone 90) n'est pas reprise pour les gersois contrairement aux Haut-Pyrénéens. Le retour d'expérience 2022, doit être retranscrit ici.</p> <p>Nous sollicitons une harmonisation des types de prélèvements entre la réglementation OUGC contenue dans l'arrêté d'AUP et les zonages soumis à restrictions. En effet, sur le territoire de l'OUGC Irrigadour, partie Gersoise, toutes les retenues à usages agricoles sont considérées comme déconnectées. Nous demandons à exclure toutes les retenues du PAR des restrictions, autrement dit toutes les retenues à usages agricoles. Concernant le remplissage des plans d'eau que nous assimilons à du transit de l'eau à l'étiage, celui-ci ne doit pas faire l'objet d'une interdiction, mais doit être assimilé à un prélèvement irrigation pour l'application des restrictions.</p> <p>Nous souhaitons également que les retenues structurantes et la gravière soient exclues des mesures de restrictions. En même temps, les prélèvements à usage d'irrigation réalisés directement dans les ouvrages structurants doivent eux être considérés directement sur les axes réalimentés.</p>

	<p>Le préfet du Gers, a souhaité encourager l'application en débit des restrictions pour tous lors du dernier Comité de suivi de la ressource en eau Gersois, mais nous ne retrouvons pas clairement dans ce projet la possibilité pour tous d'y recourir à partir du débit autorisé. Nous demandons que cette possibilité soit clairement explicitée pour tous au-delà des collectifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant l'adaptation des restrictions aux mesures de limitation des prélèvements, nous rappelons que le seuil de 10% au 30 mai est inadapté sur notre territoire très diversifié et peut fragiliser nos filières spécialisées synonymes de valeur ajoutée pour notre département. Nous proposons d'adapter en commission de gestion de sous-bassin la liste dérogatoire en fonction de la disponibilité réelle de la ressource. Cette solution a toujours fonctionné ces dernières années sur les secteurs où elle a été sollicitée. Nous ne souhaitons pas que de nouvelles missions soient imposées à Irrigadour. En effet les missions des OUGC doivent se limiter à celles prévues par le code de l'environnement.
<p>CHAMBRE AGRICULTURE DES LANDES et OUGC IRRIGADOUR</p>	<p>Dans les « considérants :</p> <p>« <i>CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;</i> »</p> <p>Nous demandons que soit retiré « et la préservation du milieu aquatique » tel que rédigé, et que soient repris dans leur intégralité les termes du code de l'environnement :</p> <p>L. 211-1 et Art. R. 211-21-1 : « Les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource »</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 4.1 « On entend par « <i>prélèvement</i> », tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu. Ces prélèvements sont soumis à restrictions prévues par le présent arrêté. » <p>Notre demande est de modifier la rédaction de « retenues et plans d'eau connectés au milieu », qui est confusante en l'état.</p> <p>Nous proposons de compléter la rédaction de cet article par :</p> <p>« L'ensemble des prélèvements réalisés dans des retenues considérées comme déconnectées au sens du PAR sont exclus des restrictions, sauf les prélèvements adossés à une autorisation estivale pour les retenues sur cours d'eau et que l'ouvrage n'est pas en mesure de respecter la transparence de l'écoulement (débit entrant = débit sortant). L'alimentation et les lâchers opérés depuis les retenues structurantes, ou depuis les gravières sont exclus explicitement des dispositifs de restriction y compris le remplissage de ceux-ci à l'étiage »</p> <p>Nous demandons également qu'une progressivité des mesures soit incluse concernant la nappe isochrone notamment sur l'isochrone 15 jours ou 100 mètres, comme l'an passé.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 4-3 Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> L'alimentation en eau potable de la population,

- **usage pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense**
- **incendie,**
- Usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile..

• Notre demande est de supprimer la phrase soulignée ci-dessus, car elle n'est pas dans la définition du code de l'environnement *L. 211-1 et Art. R. 211-21-1*.

« En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources souterraines déconnectées sont uniquement concernées par les mesures de restriction et d'interdiction, les prélèvements ... »

La phrase nous paraît incohérente, nous demandons sa suppression et de modifier l'article comme suit :

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources souterraines déconnectées, celles-ci ne sont pas concernées par le présent arrêté.

- **Article 5-1 :**

Il ne s'agit pas d'ajouter de **nouvelles missions à l'OUGC**. Un arrêté de ce type ne peut pas confier de nouvelles missions à un OUGC, même si dans les faits l'OUGC s'engage déjà dans une démarche de porter à connaissance tout élément permettant d'améliorer la gestion de campagne.

Se limiter aux missions réglementaires définies dans le code de l'environnement Art. R211-111 à R211-117-3.

Nous demandons donc une modification de l'article en conséquence.

- **Article 5-2 :**

« Ces informations comprennent : les types de cultures irriguées... » **peuvent comprendre ((...))**

Ajouter comme indiqué ci-dessus, « peuvent comprendre », en effet les informations fournies dépendent des données prévisionnelles d'assolements à un moment donné auxquelles s'ajoutent les données communiquées par les filières... elles sont indicatives.

« Ce découpage en secteurs pour les tours d'eau a été préalablement fourni et présenté par l'OUGC au CRE. »

Le découpage des tours d'eau n'est pas une mission réglementaire de l'OUGC. Il s'agit d'une possibilité simplement, mais qui peut également être assurée par les Chambres d'agriculture comme dans le passé, notamment pour le réseau ONDE.

- **Article 6**

« Cette zone peut être un sous bassin, un bassin ou un groupement de bassins et sa ou ses nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines. La délimitation des zones d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement. »

Notre demande est de remplacer le paragraphe ci-dessus par :

« 1.-Les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte. Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau.

Le préfet informe le préfet coordonnateur de bassin du découpage effectif des zones d'alerte.

Dans la ou les zones d'alerte ainsi désignées, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement fait connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par les mesures envisagées. »

- **Article 8-1**

Dans cet article, comme dans d'autres on remarque qu'il existe une confusion entre les missions de l'OUGC et des autres acteurs opérationnels que sont les Chambres d'Agriculture, l'Institution Adour, voire les organismes économiques etc.

En effet nous demandons que soit ajouté à la phrase « sont présentées par les OUGC » et/ou les Chambres d'Agriculture ou autres représentants de la profession agricole.

- **Article 8-3-1-2 :**

Nous proposons que soit ajouté la progressivité des mesures sur la nappe par rapport à la rivière, niveau différent pour la nappe isochrone 15 jours et isochrone 90 jours, comme réalisé en 2022.

Pour le DCR, il est inscrit 2 jours alors qu'à l'article 8-2-4, on parle de trois jours. Apporter des précisions sur ce qui s'applique, il est préconisé de conserver les 3 jours pour le 8-2-4 et d'indiquer dans la phrase deux jours consécutifs : **hors axes réalimentés indiqués tableau 8.-2-4.**

- **Article 8-3-3 :**

Si les conditions le nécessitent, un préfet de département peut prendre, sur son département, une limitation provisoire des usages plus contraignante que celle fixée à partir des seuils ci-dessus.

Modifier la phrase comme suit : « Si une condition exceptionnelle l'exige (*exemple : enjeu eau potable*) un préfet de département peut prendre (...) »

- **Article 9 :**

Proposition de rajouts :

Dès l'atteinte du seuil de vigilance, le préfet en informe tous les préleveurs par mail ou courrier.

Dès leur entrée en vigueur, les arrêtés de restrictions sont communiqués aux Chambres d'Agriculture et aux OUGC.

- **Article 11 :(remarque chambre d'agriculture 40)**

En ce qui concerne cet article, c'est la référence à l'Arrêté d'Orientation de Bassin (AOB) qui est remise en question ci-dessous.

Les **cultures dérogatoires** définies à l'échelle des départements, il paraît plus pertinent que ce soit à l'échelle des périmètres élémentaires ou sous bassins de gestion.

Les modalités de l'AOB pour les cultures à objectifs moins stricts ne sont applicables de manière opérationnelle. Le seuil des 10% n'est pas adapté à certaines zones.

Article 11 :(remarque OUGC)

Nous demandons que, notamment sur les axes réalimentés disposant de volumes stockés, les préleveurs-irrigants du territoire concerné puissent décider des cultures dérogatoires.

Les modalités de l'AOB pour les cultures à objectifs moins stricts ne sont applicables de manière opérationnelle. Le seuil des 10% n'est pas adapté à certaines zones et ne représente pas la gestion débit métrique qui peut être faite, c'est pour cette raison que nous souhaitons qu'il soit supprimé.

- **Article 12-1 :**

Le passage en crise ne doit pas occasionner « **l'interdiction de tous les prélèvements réalisés sur le système de Cassagnac.** » alors qu'il reste parfois de l'eau dans le réservoir de la Barne pour permettre l'alimentation des préleveurs sur le complexe.

Il est nécessaire d'ajouter la progressivité des mesures sur la nappe par rapport à la rivière, niveau différent pour la nappe isochrone 15 jours et isochrone 90 jours, comme réalisé en 2022 et comme indiqué dans l'article 12-2.

La **dérogation en débit** doit être possible pour tous les collectifs et les individuels qui le souhaitent.

- **Article 12-2**

Les éléments indiqués ne sont pas cohérents avec la pratique harmonisée entre le Gers et les Hautes-Pyrénées réalisées en 2022 sur le périmètre Adour Amont (221).

- **Article 13 :**

Il ne s'agit pas d'ajouter de **nouvelles missions à l'OUGC.**

Se limiter aux missions réglementaires définies dans le code de l'environnement Art. R211-111 à R211-117-3.

Nous demandons donc une modification de l'article en conséquence.

- **Article 15 :**

Au vu des délais de consultations de cet ACI, il est important de rappeler que son évolution peut se baser sur un historique plus large que celui de 2023, notamment sur les campagnes antérieures.

- **Annexe 2 et 3 :**

- Les découpages des zones et les stations de références, avec le détail de quelle station/zone prévaut ou non n'est pas clairement indiquée.

- Nous demandons que soit supprimé à chaque Zone la phrase « est la station de référence pour l'ensemble de la zone », en effet cette phrase est confusante par rapport à l'identification des stations de références dans les tableaux Adhoc.

- Exemple avec la Zone 1 – En amont de la station de Aire-sur-l'Adour

Le découpage à Estirac est utilisé qu'en tant de station intermédiaire de suivi, c'est bien la valeur à Aire-sur-l'Adour qui fait foi.

Les bassins de l'Arros/Estéous réalimenté, du Louet et des Léés sont gérés en fonction des valeurs indiquées dans le tableau en page 14. La gestion dépend des valeurs du tableau p14, ces valeurs l'emportent sur toutes les mesures prises à la station d'Aire sur-l'Adour.

Nous proposons de repreciser les zonages suivants pour le PE Adour Amont (221) : -Affluents Echez (65) – Réseau ONDE

-Adour Amont et ses canaux (hors Cassagnac et Alaric) (32-65-64) y compris le Louet aval Sombrun – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Léés

-Adour Amont nappe isochrone 15 (65-32) – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Léés

-Adour Amont nappe isochrone 90 (65-32-64) – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Léés

-Alaric (65)

-complexe de Cassagnac-Barne (situé géographiquement sur les PE221 et 222) (65-32)

-Lys réalimenté (64)

Et pour le PE Louet-Arros-Estéous (222) :

-Arros réalimenté (32-65) y compris en amont de l'ouvrage de l'Arrêt-Darré -Esteous réalimenté (65)

-Affluents Arros-Esteous non réalimenté (32-65)

-Louet réalimenté (65-64) en amont de sombrun

- **Annexe 4 :(Remarque Chambre d'agriculture)**

Page 59 : « Tour d'eau 1 jour/4 et/ou réduction de 25 % en volume (...) »

Ajouter dans la phrase ci-dessus, « 25% en volumes **ou en débits** ». La **réduction débit métrique** doit être possible.

- **Annexe 4 :(Remarque OUGC)**

Page 59 : « Tour d'eau 1 jour/4 et/ou réduction de 25 % en volume (...) »

Ajouter dans la phrase ci-dessus, « 25% en volumes **ou en débits** ». La **réduction débit métrique** doit être inscrite pour permettre, par exemple, les réductions de débits à l'échelle d'une station de pompage.

- **Pages 62-63** : « *Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre... , hors retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet* ».

Cette rédaction peut être interprétée de manière restrictive pour certains types de retenues, exemple :

- retenue sur cours d'eau qui est adossée à un remplissage complémentaire en été dont le prélèvement est autorisé en étiage (forage, rivière), dans ce cas

	<p>la retenue doit être considérée comme réservoir de reprise, Nous demandons que soit rajoutée la formule, « ainsi que les retenues à usage de bassins de reprise d'eau pour tout ou partie provenant d'une installation disposant d'une autorisation de prélèvement en étiage ».</p>
Michel Chanut 32	<ul style="list-style-type: none">• La situation du midour douze n'est pas comparable au reste des rivières, en effet les réserves sont très faibles et souvent pas pleines d'ou les projets de territoire. Les réunions de crise sont hebdomadaires les décisions qui sont prises sont de retarder les lâchers au maximum et ensuite d'arroser sans interruption jusqu'a la fin vu le faible volume disponible le tour d'eau se fait pour nous avant le début des lâchers merci d en tenir compte dans la rédaction du texte•